

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-045830

Caen, le 16 août 2023

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 18 juillet 2023 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'Unité Opérationnelle Traitement Recyclage.

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0092.

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 18 juillet 2023 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'unité opérationnelle de traitement et recyclage (UOTR).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 18 juillet 2023 a concerné l'unité opérationnelle de traitement et recyclage sur le site de La Hague exploité par Orano Recyclage. Elle a porté sur la surveillance des intervenants extérieurs dans l'atelier de compactage des coques (ACC) au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 116 et dans l'atelier d'entreposage des déchets bitumés (DEEB) au sein de l'INB n° 118.

Les inspectrices ont examiné les plans de surveillance des opérateurs industriels intervenant dans chacun des deux ateliers. Elles ont également examiné par sondage des actes de surveillance réalisés dans le cadre d'opérations particulières. Les inspectrices ont procédé enfin à une visite, au sein de

l'atelier DEEB, des locaux d'entreposage des colonnes d'élution et des capsules de titanate de strontium, déchets anciens provenant de l'atelier ELAN IIB¹ (INB n°47).

Les inspectrices soulignent la disponibilité des interlocuteurs et leur réactivité pour apporter les éléments de réponse aux questions posées dans un contexte d'inspection à caractère inopiné.

Le 18 juillet 2023, les inspectrices ont examiné par sondage les résultats d'actes de surveillance réalisés par l'exploitant, notamment, lors des travaux d'aménagement dans l'atelier DEEB pour recevoir et permettre l'entreposage sûr des colonnes d'élution en provenance de l'atelier ELAN IIB. Ces actes de surveillance sont apparus correctement réalisés.

Au vu de cet examen par sondage, les inspectrices estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour surveiller les intervenants extérieurs au sein de l'unité opérationnelle pour le traitement et le recyclage apparaît satisfaisante.

Toutefois, Orano Recyclage doit veiller à la cohérence entre les attendus des plans de surveillance et les conclusions des bilans annuels des actes de surveillance réalisés. Orano Recyclage doit ainsi veiller à la mise à jour des plans de surveillance le cas échéant.

Par ailleurs, Orano Recyclage doit s'attacher à définir les critères attendus pour les contrôles périodiques requis au titre des règles générales d'exploitation et veiller à la formulation de ces contrôles afin que les actions réalisées correspondent aux actions prescrites.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de la composition chimique pour les colonnes d'élution

Dans le cadre des opérations de démantèlement de l'atelier ELAN IIB, les colonnes d'élution ont été transférées en 2022 vers l'atelier DEEB pour un entreposage sûr permettant les investigations nécessaires préalables à l'évacuation de ces déchets vers l'exutoire adapté.

¹ Ancien atelier de production de sources scellées de césium et de strontium, constituant l'INB n°47 aujourd'hui en démantèlement dans le cadre du démantèlement de l'ensemble industriel UP2-400 du site de La Hague

Conformément aux règles générales d'exploitation de l'atelier DEEB, une vérification de la composition chimique est requise pour chaque colonne d'élution.

Le 18 juillet 2023, les inspectrices ont examiné le compte-rendu d'intervention pour la réalisation des prélèvements. Vos représentants ont de plus présenté le retour d'expertise par le laboratoire du site en date du 6 décembre 2022.

Les inspectrices ont relevé :

- qu'il n'y avait pas de lien documentaire entre le compte-rendu d'intervention et le retour d'expertise du laboratoire ;
- que les résultats du laboratoire étaient des résultats bruts, non comparés à des valeurs attendues ou préconisées ;
- plus généralement, qu'il n'y avait pas de fiche de contrôle permettant de conclure sur l'acceptabilité de la composition chimique.

Demande II.1 : Préciser les conclusions tirées de la vérification faite en 2022 de la composition chimique pour chacune des colonnes d'élution.

Demande II.2 : Faire évoluer le mode de restitution des résultats de la vérification périodique de la composition chimique des colonnes d'élution afin de se prononcer sur l'acceptabilité des résultats obtenus, en justifiant les valeurs attendues ou préconisées.

Contrôle du débit d'équivalent de dose des filtres d'extraction pour les colonnes d'élution

Conformément aux règles générales d'exploitation de l'atelier DEEB, un contrôle du débit d'équivalent de dose des filtres d'extraction pour les colonnes d'élution est requis.

Le 18 juillet 2023, les inspectrices ont demandé à l'exploitant de faire réaliser des mesures du débit d'équivalent de dose pour les colonnes d'élution.

Les résultats des mesures faites par le personnel du service de radioprotection ont mis en évidence des valeurs inférieures à 10 $\mu\text{Gy/h}$.

Demande II.3 : Préciser, en apportant les éléments de justification correspondants, l'acceptabilité des résultats issus des mesures effectuées par le service radioprotection le 18 juillet 2023, s'agissant des débits d'équivalent de dose au niveau des filtres d'extraction des colonnes d'élution.

Risques liés à la présence de plomb dans les locaux d'entreposage des colonnes d'élution

Vos représentants ont indiqué la présence de risques liés au plomb dans le local d'entreposage des colonnes d'élution au sein de l'atelier DEEB.

La personne du service de radioprotection qui a procédé le 18 juillet 2023 aux mesures de débit de dose au niveau des filtres d'extraction pour les colonnes d'élution a dû prendre les dispositions de protection adaptées (habillage, protection respiratoire).

Vos représentants ont indiqué que ces mêmes risques sont présents dans le local d'entreposage des capsules de titanate de strontium.

Il est à noter qu'en parallèle des interventions dans ces locaux pour réaliser les contrôles périodiques requis par le référentiel d'exploitation, des interventions sont prévues dans le cadre du traitement des colonnes et des capsules conformément au programme de reprise et de conditionnement des déchets anciens du site de La Hague et au planning associé.

Demande II.4 : Préciser l'origine des risques liés à la présence de plomb dans les locaux d'entreposage des colonnes d'élution et des capsules de titanate de strontium au sein de l'atelier DEEB et préciser, au-delà des mesures actuelles de prévention et de protection prises par les intervenants dans ces locaux, les actions de suppression de ces risques.

Essais de trépanation des colonnes d'élution

Des investigations sont prévues dans le cadre du traitement à venir des colonnes d'élution actuellement entreposées dans l'atelier DEEB. Les opérations correspondantes sont de la responsabilité de la direction du démantèlement, et en particulier du projet de reprise et de conditionnement des déchets anciens de l'atelier ELAN IIB.

Les inspectrices se sont intéressées aux essais de trépanation. Vos représentants ont confirmé que des essais inactifs avaient été réalisés en mai 2023 chez le titulaire du contrat afin de valider les modalités de perçage. Ils ont indiqué que ces premiers essais inactifs avaient été réalisés en présence de représentants de la maîtrise d'œuvre et que le compte-rendu était en cours de finalisation.

Demande II.5 : Transmettre le compte-rendu des premiers essais inactifs réalisés en mai 2023 chez le titulaire du contrat dans le cadre des essais de trépanation des colonnes d'élution.

Vos représentants ont indiqué de plus que des essais inactifs complémentaires étaient prévus en fin d'année 2023.

Demande II.6 : Préciser les objectifs des essais inactifs complémentaires prévus en fin d'année 2023 et donner les principales conclusions tirées des résultats obtenus.

Surveillance de l'opérateur industriel au sein de l'atelier DEEB

Orano Recyclage a confié à un opérateur industriel les opérations d'exploitation des installations de réception et d'entreposage des déchets de la filière « alpha » au sein de l'atelier DEEB.

Le 18 juillet 2023, les inspectrices ont examiné :

- le plan de surveillance en date de juin 2022 de l'opérateur industriel intervenant au sein de l'atelier DEEB. Ce plan de surveillance précise un nombre d'actes de surveillance prévus pour chaque thématique identifiée ;
- le bilan réalisé à fin 2022 de la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'unité opérationnelle de traitement et recyclage.

Les inspectrices ont relevé la difficulté d'interprétation du bilan des actes de surveillance en raison notamment de l'absence de lien entre, d'une part, le nombre et la nature des actes prévus conformément au plan de surveillance et, d'autre part, les actes de contrôle effectivement réalisés, dont certains ne sont même pas reliés à une thématique du plan de surveillance dans la base de données GEMBA des contrôles réalisés en interne par le site.

Par ailleurs, au vu de l'incohérence apparente entre le plan de surveillance et les actes de contrôle réalisés, les inspectrices se sont interrogées sur l'absence de mise à jour pour l'année 2023 du plan de surveillance de l'opérateur industriel au sein de l'atelier DEEB.

Demande II.7 : Améliorer la rédaction du bilan annuel de la surveillance des intervenants extérieurs au sein de l'unité opérationnelle de traitement et recyclage, en établissant clairement le lien avec les plans de surveillance de l'année correspondante, dont celui de l'opérateur industriel intervenant au sein de l'atelier DEEB.

Demande II.8 : Mettre à jour le cas échéant le plan de surveillance de l'opérateur industriel en charge de l'exploitation de l'atelier DEEB.

Défauts de rangement et de fonctionnement d'appareils de contrôle au sein de l'atelier DEEB

Le 18 juillet 2023, les inspectrices ont réalisé une visite au sein de l'atelier DEEB et plus particulièrement des locaux d'entreposage des colonnes d'élution et des capsules de titanate de strontium.

Elles ont relevé que :

- plusieurs appareils de contrôles de radioprotection pour les personnels en sortie de zone contrôlée étaient hors service ;

- des casques étaient abandonnés dans le lavabo au niveau du sas de sortie de l'atelier DEEB et des tenues blanches d'intervention en zone contrôlée étaient également abandonnées sous le lavabo.

Demande II.9 : Prendre toutes les dispositions pour remédier, au sein de l'atelier DEEB, d'une part aux défauts de fonctionnement des appareils de contrôle de radioprotection à la sortie de zone contrôlée et, d'autre part, aux défauts de rangement dans le sas de sortie de l'atelier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Mesures du débit d'air de balayage des colonnes d'élution

Conformément aux règles générales d'exploitation de l'atelier DEEB, une vérification annuelle du bon fonctionnement du débitmètre placé en amont de chacune des colonnes d'élution est requise.

Le 18 juillet 2023, vos représentants ont indiqué qu'à l'occasion de chaque vérification prévue, l'exploitant procédait au remplacement des débitmètres. Les inspectrices ont examiné les certificats de conformité liés aux remplacements effectués le 8 février 2023.

Observation III.1 : Veiller de façon générale à la formulation pour les contrôles dans les règles générales d'exploitation de sorte que les opérations effectivement réalisées par l'exploitant correspondent de manière très explicite à celles prescrites par le référentiel.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

Hubert SIMON